

---

notice

Réunion RiP 08.02.2024

Annexe 6

Revenu

# Impôts à la source et perception de l'aide sociale

Berne 2024

## Table des matières

1.	Situation initiale .....	3
2.	Traitement de la retenue à la source .....	3
3.	Traitement des remboursements d'impôts .....	4
4.	Conclusion.....	5

brouillon - trad. DeepL

## 1. Situation de départ

En principe, les fonds de l'aide sociale ne servent pas à payer les impôts courants ou les arriérés d'impôts. Pour les personnes ayant besoin d'une aide à long terme, les personnes aidées doivent obtenir une remise d'impôt. Si le soutien n'est que temporaire, il faut au moins demander un sursis, éventuellement lié à une remise partielle (normes CSIAS C.1. Explications b), [lien](#)).

Le traitement de l'impôt à la source constitue une exception à ce principe. L'impôt à la source est prélevé de manière forfaitaire et directement sur le salaire. Contrairement aux personnes imposées selon la procédure ordinaire, les personnes imposées à la source ne peuvent pas disposer effectivement de la totalité de leur salaire au moment du versement de celui-ci. Les personnes imposées à la source peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure (NOV) auprès de l'administration fiscale cantonale. La demande doit être déposée avant la fin mars de l'année suivante. La décision de l'office des impôts, respectivement le remboursement de l'impôt, intervient, selon l'expérience, un à deux ans après la période fiscale proprement dite.<sup>1</sup>

## 2. Traitement de la retenue à la source

Le principe de la couverture des besoins s'applique à l'aide sociale. Cela signifie que les dépenses nécessaires sont comparées aux recettes effectivement disponibles (cf. normes CSIAS C.1, [lien](#), et normes CSIAS D.1, [lien](#)). La retenue d'impôt à la source signifie que l'employeur ou l'assureur déduit l'impôt à la source dû directement du salaire ou du revenu de remplacement (p. ex. indemnités de chômage, indemnités journalières d'accident ou de maladie) et le verse à l'administration fiscale cantonale. Le salaire est réduit en conséquence et la personne concernée ne dispose effectivement, du côté des recettes, que du salaire net diminué de l'impôt à la source.

Si le salaire net avant déduction de l'impôt à la source était pris en compte, les besoins de la personne concernée et de sa famille ne seraient plus couverts. Certes, elle peut compenser une partie des impôts à la source par le biais de la franchise sur le revenu FR. Mais selon le barème de l'impôt à la source et le canton, les déductions mensuelles dépassent la FR. Il convient en outre de noter que la FR ne sert pas en premier lieu à payer des impôts. Elle doit plutôt inciter les personnes à exercer une activité lucrative aussi complète et rémunératrice que possible, afin de pouvoir économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale (normes CSIAS D.2, [lien](#)). Si le salaire net avant déduction des impôts à la source est pris en compte comme revenu, les objectifs de l'aide sociale poursuivis par le FR sont contournés.

---

<sup>1</sup> Concernant le déroulement, voir à titre d'exemple l'annexe 1 : Manuel de l'aide sociale du canton de Bâle-Ville, Impôt à la source.

Pour ces raisons, il est indiqué - malgré le principe selon lequel l'aide sociale ne paie pas d'impôts - de prendre en compte le salaire net après déduction de l'impôt à la source dans le calcul des besoins.

Pour l'impôt à la source également, les personnes concernées peuvent être aidées à déposer une demande de remise. En outre, il est en principe judicieux qu'elles demandent une taxation ordinaire a posteriori, pour laquelle les dépenses effectives (p. ex. frais professionnels effectifs, frais de formation et de perfectionnement, frais de garde d'enfants par des tiers, frais de maladie, intérêts débiteurs) peuvent être revendiquées.

### 3. Gestion des remboursements d'impôts

En principe, le remboursement des prestations d'aide sociale perçues légalement est régi par le droit cantonal. En règle générale, les organes d'aide sociale disposent d'une marge d'appréciation.

Un remboursement d'impôt compte comme un afflux monétaire parmi les revenus disponibles et peut donc être imputé aux prestations d'aide sociale. Il s'agit en principe d'un remboursement provenant d'acomptes d'impôts excédentaires (cf. également normes CSIAS D.1, explications a, [lien](#)).

Il existe 2 variantes possibles pour prendre en compte les remboursements d'impôts :

#### Variante 1

Contrairement à d'autres remboursements d'impôts qui trouvent leur fondement dans des acomptes trop élevés versés par la personne concernée, l'aide sociale a indirectement pris en charge ces acomptes pour les personnes imposées à la source, en considérant le salaire net après impôt à la source comme une recette. Il est vrai qu'au moment des retenues à la source, on ne sait pas encore si la personne concernée aura droit à un remboursement de la part de l'autorité fiscale. Dans la mesure où il s'avère, après le nouveau calcul des impôts, que des acomptes trop élevés ont été versés pendant la période de soutien, ceux-ci ont été avancés par l'aide sociale dans la mesure où celle-ci a compensé les déductions de l'impôt à la source en respectant le principe de la couverture des besoins. Dans le cas de l'impôt à la source, le salaire est considéré comme la source. En raison des retenues trop élevées de l'impôt à la source, la personne concernée n'a pas pu disposer à temps d'une partie de son revenu (source). Si un remboursement est effectué par l'autorité fiscale pour cette période, il est indiqué de le prendre en compte comme revenu rétroactif, ce qui réduit d'autant la perception de l'aide sociale.

Le remboursement peut être effectué au moyen d'un versement direct à l'aide sociale et doit être comptabilisé comme une recette rétroactive en faveur de l'aide fournie pendant la période fiscale concernée. Si le remboursement de l'impôt est effectué à la personne concernée, celle-ci est enrichie à hauteur du remboursement correspondant à

la période pour laquelle l'aide sociale a pris en compte les acomptes et peut être tenue au remboursement. Les remboursements dépassant ce montant reviennent à la personne concernée. Pour les aides en cours, elles sont considérées comme un apport en argent et doivent être prises en compte comme une recette de l'aide sociale.

#### **Variante 2**

D'un point de vue d'économie administrative, il peut être judicieux, pour les cas en cours, de considérer l'ensemble du remboursement comme une recette actuelle et de renoncer à un remboursement. C'est notamment le cas lorsque le montant du remboursement d'impôt est faible.

Le remboursement doit alors être pris en compte comme recette au moment du versement (normes CSIAS D.1 Commentaires let. d).

## **4. Conclusion**

1. Au moment du versement du salaire, seul le salaire net après déduction de l'impôt à la source doit être pris en compte comme revenu dans le calcul des besoins.
2. **Variante 1** : le remboursement d'impôts à la source doit être remboursé à hauteur des prestations avancées par l'aide sociale. Un éventuel excédent doit être pris en compte comme recette au moment où il est perçu.
3. **Variante 2** : le remboursement d'impôts prélevés à la source doit être pris en compte comme revenu au moment où il est perçu.